

DELIBERATION N ° 2022-64

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 février 2022 portant projet de décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension $BT \leq 36$ kVA (Linky) pour la période 2022-2024 et modifiant la délibération n ° 2021-13 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Traitement de la relève résiduelle

La CRE considère qu'Enedis devra pouvoir poursuivre sa mission de service public de relève pour la facturation des utilisateurs non équipés de compteurs Linky. Si la période de déploiement diffus qui s'étend de 2022 jusqu'à 2024 devrait permettre de régulariser la majorité des situations, la CRE considère que l'ensemble des clients qui empêcheraient encore la pose d'un compteur Linky durant cette phase de déploiement diffus doivent supporter les surcoûts générés.

A court terme, durant cette phase de déploiement diffus, la CRE est favorable à ce que seuls les clients non équipés et muets (ne communiquant pas leurs index lors des campagnes d'auto-relève et ne permettant pas la pose d'un compteur Linky) supportent les coûts générés par ce comportement.

En conséquence, la CRE modifie la délibération du 21 janvier 2021 (TURPE 6⁴ HTA-BT) afin d'introduire une composante de comptage spécifique qui sera facturée aux utilisateurs $BT \leq 36$ kVA non équipés d'un compteur Linky, qui n'ont pas permis à Enedis de poser un compteur Linky **et n'ayant pas mis à disposition d'Enedis leurs index de consommation durant une année à compter du 1^{er} janvier 2022**. Cette composante qui vient s'ajouter à la composante de comptage des utilisateurs $BT \leq 36$ kVA est facturée tous les 2 mois par Enedis pour un montant de 8,30 €.